

Arrêt

**n° 82 349 du 31 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 10 février 2012 et notifiée au requérant le 17 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « en mai 2011 ».

Le 10 mai 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 20 juillet 2011, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [T.]

Le 27 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.

1.2. Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En date du 27/08/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire avec relation durable d'un belge. L'attestation de cohabitation légale et la preuve de son identité ont été produites.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les réservations de billets d'avion au nom de sa partenaire à destination de la Tunisie alors que l'intéressé réside en Italie ne peuvent être prises en considération comme preuve pour établir la relation durable ininterrompue d'au moins deux ans au moment de l'introduction de la demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen (lire unique) « de la violation :

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- de l'article 22 de la constitution ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération en tant que preuve pour établir une relation durable ininterrompue d'au moins deux ans, les réservations de billets d'avion de Madame [T.]. A cet égard, elle rappelle qu'elle a versé au dossier des attestations de réservations d'avion au nom de Madame [T.] à des dates qu'elle cite en termes de requête. Elle souligne que pendant ces périodes, le requérant résidait encore en Tunisie puisque ce n'est que début mars 2011 qu'il s'est rendu en Italie, ainsi que l'atteste les documents produits au dossier.

Dès lors, elle soutient que « La décision querellée en ce qu'elle indique que les réservations d'hôtel produites ne démontreraient pas la preuve d'une relation durable ininterrompue au motif que l'intéressé résiderait en Italie au moment de ces réservations n'est pas adéquatement motivée et comporte une erreur ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH] garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. A cet égard, elle soutient que « les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent

aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ».

Elle rappelle que l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime. Elle ajoute que lorsqu'il y a ingérence, l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale. En l'espèce, elle estime que l'ingérence commise par la partie défenderesse est déraisonnable et disproportionnée compte tenu de la situation du requérant et de sa compagne.

A cet égard, elle rappelle qu'ils se connaissent depuis décembre 2009, qu'ils ont effectué une déclaration de cohabitation légale en juillet 2011 et qu'ils ont effectué des démarches pour se marier. Dès lors, il serait déraisonnable de contraindre le requérant de retourner en Tunisie et la décision attaquée viole manifestement l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration cité dans son moyen.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire relation durable* » d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

*« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :
(...)*

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne

; (...) ».

3.3. Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.4. En l'espèce, il peut être observé que le requérant et sa partenaire n'ont pas d'enfant commun et n'établissent pas qu'ils aient cohabité ensemble au moins un an avant l'introduction de la demande, ce qui ne semble pas directement contesté par la partie requérante, de sorte que le requérant doit apporter la preuve qu'il peut se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée.

3.5. Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédant l'introduction de la demande, le Conseil constate que le requérant n'a pas démontré que les partenaires se connaissaient et entretenaient des contacts réguliers depuis au moins deux ans au moment de la demande, se limitant à fournir comme unique preuve des réservations de billets d'avions de sa compagne à destination de la Tunisie alors qu'il résidait en Italie. A cet égard, le Conseil constate que cet élément se vérifie à la lecture du dossier administratif dès lors que le requérant a bénéficié d'une carte de séjour italienne valable jusqu'au 9 octobre 2011. Le Conseil constate également que le requérant n'a fourni aucun élément de nature à démontrer qu'il serait arrivé en Italie seulement en mars 2011 ou qu'il était bien présent en Tunisie aux dates qui correspondent aux réservations de billets d'avion produites, de telle sorte que les documents fournis ne permettent en aucune manière de prouver de manière certaine qu'ils entretiendraient une relation durable depuis au moins deux années.

En outre, le requérant ne fournit aucune preuve tendant à démontrer qu'elle avait des contacts réguliers avec sa partenaire, par téléphone, courriers simples ou électroniques, pas plus qu'il ne démontre avoir rencontré sa partenaire au moins à trois reprises sur cette période de deux ans et ce pour un total de 45 jours.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que le requérant « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». En effet, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de déterminer de façon probante que les partenaires, qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, entretiennent une relation stable et durable depuis au moins deux années.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6.1. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa partenaire, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant au caractère prétendument disproportionné de la décision attaquée en ce qu'elle lui imposerait un retour dans son pays d'origine, force est de constater qu'il manque en fait puisqu'il consiste à attribuer à l'acte attaqué une motivation qu'il ne contient pas.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.7. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette Loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.8. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE